

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 4 avril 2016

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 et 31 mars 2016**

-----

**2016 DLH 77** Remboursement anticipé des avances consenties par la Ville de Paris à NOVIGERE au titre de participation financière à la réalisation de programmes de logements.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 mars 2016 par lequel M<sup>me</sup> la Maire de Paris lui propose de signer avec la société NOVIGERE une convention de remboursement anticipé des avances consenties par la Ville à la Société ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : M<sup>me</sup> la Maire de Paris est autorisée à signer la convention avec la société NOVIGERE annexée à la présente délibération, qui prévoit le remboursement anticipé par la société NOVIGERE pour un total de 2.203.485,42 euros du capital restant dû au 31 décembre 2014 des avances consenties par la Ville de Paris avant le 1er janvier 2005 dont le détail figure à l'annexe 1 de cette convention.

Article 2 : La recette à provenir du remboursement du capital restant dû, décrit à l'article 1 de la présente délibération, soit un montant de 2.203.485,42 euros, sera constatée sur le chapitre 27, nature 2741 rubrique 72 du budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2016.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**